Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marché public de services

Accord-cadre Mono-Attributaire relatif à la collecte sélective et le traitement des déchets, incluant la mise à disposition de contenants et d'accompagnement à la transition environnementale pour le compte des services de l'Etat situés sur le département des Bouches-du-Rhône

PRA042200

Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) de l'Accord-cadre commun aux marchés subséquents

Commun à tous les lots

La procédure de consultation utilisée pour la passation du présent accord-cadre est la suivante :

APPEL D'OFFRES OUVERT PASSÉ EN APPLICATION DES ARTICLES L2124-2 ET DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Sommaire

1. Les parties....4
2. Principales définitions....5
3. Objet de l'accord-cadre....6
4. Procédure de passation et nature de l'accord-cadre....6
5. Sur les pièces contractuelles....7
5.1. Les pièces de l'accord-cadre....7
5.3. Nullité des conditions générales de vente titulaire....8
6. Présentation des lots....9
7. Durée....9
7.1. Durée de l'accord-cadre....9
7.2. Durée des marchés subséquents....10
7.3. Durée des bons de commande....10
8. Clauses du marché....10
8.1. Clause de réexamen....10
8.2. Clause sociale d'insertion et dispositions environnementales....11
8.2.1. Objet et volume annuel d'insertion....11
8.2.2. Publics bénéficiaires....12
8.2.3. Dispositif d'accompagnement et facilitateur....12
8.2.4. Comptabilisation des heures....12
8.2.5. Données à caractère personnel....12
8.2.6. Contrôle et suivi de l'action d'insertion....12
8.2.7. Dispositions environnementales....12
9. Prestations similaires....13
10. Passation des marchés subséquents....13
Après la notification de l'accord cadre, chaque service bénéficiaire conclut avec le titulaire un marché subséquent signé des deux parties. La contractualisation pour les services de l'État est réalisée par l'intermédiaire des plateformes APPACH et PLACE....13
Les marchés subséquents sont attribués sur le fondement du présent accord-cadre pour un ou plusieurs sites, au choix du service bénéficiaire....13
Les pièces constitutives des marchés subséquents sont indiquées à l'article 5.2 du présent CCAP....13
Le service bénéficiaire peut demander une visite de site avant la signature du marché subséquent. Cette visite doit être réalisée dans un délai de 15 jours après la demande du service. Dans ce cas, il remet une attestation de visite au titulaire....13
Le titulaire ne peut pas refuser de conclure un marché subséquent....13
Le titulaire peut proposer des prix inférieurs aux prix plafonds de l'accord-cadre....13
11. Sur les bons de commande issus des marchés subséquents....13
11.1. Sur le contenu des bons de commande....13
11.2 Modification ou annulation des bons de commande....14
12. Sur la sous-traitance....15
13. Sur la cotraitance....15
14. Sur les avances....16
15. Sur le prix....16
15.1. Généralités....16
15.2. Prix....17
15.3. Révision des prix....17

16. Sur les échéances et les modalités de paiement.....18
16.1. Échéance de règlement.....18
16.2. Modalités de règlement.....18
16.3. La facture.....19
16.4. Mode de transmission de la facture par le titulaire.....20
16.5. Délais de paiement.....21
17. Admission des prestations.....21
18. Obligation du titulaire.....22
18.1. Obligation de résultat.....22
18.2. Obligation d'information et de conseil.....22
18.3. Obligation de discrétion.....22
18.4. Obligations relatives au personnel du titulaire.....22
18.5. Assurances du titulaire.....26
19. Cession ou nantissement.....26
20. Réunions de bilans.....27
20.1. Réunion de bilan annuel de l'accord cadre.....27
20.2. réunion de bilan annuel par marché subséquent.....27
21. Pénalités.....27
21.1. Généralité.....27
21.2. Pénalités pour retard dans l'exécution.....27
21.3. Pénalités pour défaut de qualification des intervenants.....28
24. Dispositif de vigilance lutte contre le travail illégal.....33

Préambule

Cette procédure s'inscrit dans une démarche de développement durable visant à mieux prendre en compte les engagements liés à l'environnement.

Le présent cahier des clauses administratives particulières fixe les caractéristiques, les modalités d'exécution et les conditions de passation des marchés subséquents issus de cet accord-cadre.

1. Les parties

Les services de l'État et les opérateurs publics, situés sur le territoire des Bouches-du-Rhône, se sont coordonnés pour la passation d'un accord-cadre ayant pour objet une offre de service **de réemploi, réutilisation, de collecte sélective, de traitement des déchets, de mise à disposition de contenantse= et d'accompagnement à la transition environnementale**.

La liste indicative des bénéficiaires concernés par ledit-accord cadre figure dans l'annexe au CCTP : « 7. Annexe au CCTP liste des services bénéficiaires susceptible d'évolution »

Le pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre est le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur (ci-après PACA), selon les dispositions des articles L1211-1 du code de la commande publique. Il représente les services de l'État et les établissements publics qui ont adhéré au marché. Il est chargé de coordonner, pour le compte du groupement, la passation de l'accord-cadre, de le signer et de le notifier. Il s'assure de sa bonne exécution. Il peut également signer et notifier les avenants, et plus largement tout acte relatif à cet accord-cadre.

Le représentant du pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre est le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région PACA. Il est désigné dans la suite de ce document par «RPA». Il est chargé, entre autres, de signer et de notifier l'accord-cadre pour le compte des services de l'État et des établissements publics concernés. D'une manière générale, le RPA représente l'Administration, désignée comme tel.

La plateforme régionale des achats PACA, désignée dans la suite de ce document par «PFRA», est le service au sein de la Préfecture de région qui, par délégation, est chargé de la coordination des besoins, de la passation de la consultation et du suivi de l'exécution de l'accord-cadre.

Les services bénéficiaires sont les services de l'État et opérateurs publics adhérents au groupement de commandes. Ils procèdent, pour ce qui les concerne et le cas échéant, à la signature et la notification des marchés subséquents, à la vérification du service fait et au paiement des factures sur leurs crédits propres. Ils sont les pouvoirs adjudicateurs des marchés subséquents qu'ils sont amenés à passer et en suivent l'exécution.

Le titulaire dispose de l'exclusivité pour les prestations objet de l'accord-cadre relevant des besoins des services de l'État et établissements publics adhérents situés dans le département des Bouches-du-Rhône. Les bénéficiaires peuvent toutefois quand ils sont éligibles recourir aux services de collecte de la Métropole ou de la communauté d'agglomérations Arles-Crau-Camargue-Montagnette, notamment pour les petits sites.

Le responsable de site est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services bénéficiaires sur chacun des sites. Il est chargé de la gestion du présent marché, et émettra toutes directives concernant l'exécution des prestations.

Le site d'intervention est l'emplacement géographique où se trouvent physiquement implantés les déchets à collecter. Ce site est associé à une adresse géographique individuelle. Un site peut comporter plusieurs bâtiments comportant chacun plusieurs points de collecte. Le site est associé à un gestionnaire de site qui peut agir pour un ou plusieurs sites.

Le comptable assignataire des paiements sera indiqué sur chacun des marchés subséquents passés par les services bénéficiaires.

Le titulaire de l'accord-cadre ou d'un lot de l'accord-cadre est l'opérateur économique ou le groupement d'entreprises chargé de l'exécution des prestations. En cas d'allotissement, chaque titulaire d'un lot se verra confier l'ensemble des prestations de ce lot. Le titulaire ou le mandataire du groupement d'entreprises désignera une personne qui sera son représentant attitré auprès des prescripteurs.

2. Principales définitions

La « notification » : est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé est considérée comme la date de la notification.

Les « prestations » désignent, la prestation de service objet du marché.

« L'admission » est la décision, prise après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur ou le service bénéficiaire reconnaît, sans réserve, la conformité des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie.

Les « réserves » sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du titulaire et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par le pouvoir adjudicateur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

« L'ajournement » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur ou le service bénéficiaire qui a émis des réserves, mais qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections opérées par le titulaire.

La « réfaction » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur ou le service bénéficiaire de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le « rejet » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur ou le service bénéficiaire qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

3. Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet une offre de service : de collecte sélective et de traitement des déchets, avec mise à disposition de contenants et d'accompagnement à la transition environnementale pour le compte des services de l'État et opérateurs publics de l'État adhérents, situés sur le département des Bouches-du-Rhône dont la liste figure, pour la métropole Aix-Marseille-Provence, dans l'annexe au CCTP : « 7. Annexe au CCTP liste des services bénéficiaires susceptible d'évolution »

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat au titre des prestations relevant du marché à venir.

Code CPV principal : 905 10 000

4. Procédure de passation et nature de l'accord-cadre

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie aux articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 et suivants du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est mono-attributaire en application de l'article R2162-10 du code de la commande publique pour tous les lots.

En application des articles R2162-2 à R2162-9 et suivants du code de la commande publique, **le présent accord-cadre donnera lieu à la passation de marchés subséquents qui pourront eux-mêmes s'exécuter soit à prix forfaitaire annuel soit par l'émission de bons de commande.**

L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum annuel de 6 millions d'euros HT et de 24 millions sur 4 ans.

A titre indicatif, sur l'année 2025-2026 les dépenses pour ces mêmes prestations ont environné les 1,5 millions. Ce montant a seulement pour but de permettre aux candidats d'évaluer le besoin, de les aider à construire leur offre et n'engage pas l'administration et ne constitue pas un engagement de l'administration.

Nous attirons l'attention des candidats sur le fait que ce marché est réservé, en application de l'article **2113-14** du code de la commande publique :

-Aux structures du secteur adapté et protégé mentionnés à l'article **L. 5213-13** du Code du Travail,
-Aux établissements et services d'accompagnement par le travail mentionné à l'article **L.344-2** du Code de l'action sociale et des familles
-Aux structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs handicapés, qui en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales
-Et/ou aux structures de l'insertion par l'activité économique, mentionnées à l'article **L. 5132-4** du Code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

5. Sur les pièces contractuelles

5.1. Les pièces de l'accord-cadre

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement
- L'annexe financière à l'acte d'engagement : bordereau des prix unitaires

- Le présent cahier des clauses administratives particulières
- Le cahier des clauses techniques particulières et son annexe : « 7. Annexe au CCTP liste des services bénéficiaires susceptible d'évolution »
- L'ensemble des précisions et réponses publiées sur PLACE au cours la consultation, le cas échéant
- La mise au point avant notification de l'accord- cadre, le cas échéant
- Le cahier des clauses administratives générale applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre ou mémoire de réponse technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance à l'accord-cadre et leurs avenants éventuels

Le CCAG auquel le marché fait référence est réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent accord-cadre mais chaque opérateur économique peut le consulter sur le site internet

Legifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341

Les annexes de chaque document viennent par ordre de priorité contractuelles immédiatement après le document auxquels elles se réfèrent dans l'ordre croissant de leur numérotation. Les chiffres priment sur les lettres.

5.2 Les pièces des marchés subséquents

- Les pièces constitutives de l'accord cadre initial, listées ci-dessus dans le même ordre de priorité
- L'acte d'engagement valant marché subséquent et sa pièce financière
- Le protocole de collecte, de transport, de traitement et valorisation des déchets, et d'accompagnement à la transition environnementale mentionnée au CCTP.
- l'éventuel mémoire technique de réponse au marché subséquent
- l'attestation de visite de site le cas échéant
- Les bons de commande passés sur le fondement du marché subséquent et leurs éventuels annexes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance au marché subséquent et leurs éventuels avenants.

5.3. Nullité des conditions générales de vente titulaire

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent accord-cadre, est réputée non écrite. De ce fait, elle sera de nul effet sur l'accord-cadre.

6. Présentation des lots

Le présent accord cadre est alloti conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du code susvisé selon la décomposition suivante :

INTITULE DU LOT	Montant maximum annuel en € HT	Montant maximum sur 4 ans en € HT
Lot 1 : Prestation de services de collecte, de transport et de traitement des déchets produits et prestation de location maintenance des bacs roulants pour la collecte des déchets pour le compte des services de l'Etat situés sur le territoire de la Métropole d'Aix-Marseille	5 400 000 €HT	21 600 000€HT
Lot 2 : Prestation de services de collecte, de transport et de traitement des déchets produits et prestation de location maintenance des bacs roulants pour la collecte des déchets pour le compte des services de l'Etat situés sur le territoire de la communauté d'agglomérations Arles-Crau-Camargue-Montagnette	600 000€HT	2 400 000€HT

7. Durée

7.1. Durée de l'accord-cadre

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an (12 mois) à compter de sa date de notification.
Il est reconductible 3 fois par période de 1 an (12 mois) sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans (48 mois). Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, la reconduction sera tacite et le titulaire ne pourra s'y opposer.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire au plus tard deux mois avant l'échéance du marché, par l'envoi d'un message par la messagerie PLACE.

Les services ou les sites peuvent entrer dans le marché à une date postérieure à la date de démarrage, en fonction, entre autres, des échéances de leurs contrats en cours ou des évolutions liées aux différents schémas de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le titulaire reste engagé jusqu'à la complète exécution des bons de commande et des prestations associées en cours durant cette période.

7.2. Durée des marchés subséquents

Les marchés subséquents peuvent être conclus pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Ils prennent effet à leur date de notification et suivent les modalités de reconduction de l'accord-cadre, sans pouvoir excéder de manière excessive la durée de l'accord cadre, en-travant une remise en concurrence efficiente, soit 6 mois..

7.3. Durée des bons de commande

Les marchés subséquents qui donnent lieu à la passation de bons de commande dont la durée sera précisée dans sur le bon de commande ou une annexe à ce dernier.

L'émission des bons de commande ne pourra pas se faire après la date de fin de l'accord-cadre et ne pourra pas excéder une durée de 3 mois après la fin du marché subséquent.

8. Clauses du marché

8.1. Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, des modifications par voie d'avenant à l'accord-cadre ou aux marchés à subséquents pourront être apportées en cours d'exécution.

Hypothèses de mise en œuvre de la clause :

démarrage des prestations d'un site ou de l'ensemble des sites d'un service à une date postérieure à la notification de l'accord-cadre et aux marchés subséquents ;
évolution du schéma d'implantations d'un service bénéficiaire (ajout ou suppression d'un site, d'un bâtiment) ;
évolution du besoin pour les modalités de prise en charge des déchets ou de mise à disposition des contenants.

En cas de fermeture d'un bâtiment ou plusieurs bâtiments, toutes les prestations concernant ces bâtiments seraient de facto résiliées dans un délai d'un mois, sans que le prestataire ne puisse à aucun moment prétendre à une quelconque indemnisation.

Délais de préavis, formalisation de la clause et limitation des volumétries :

les prises en charge différées, évolutions des implantations et les modifications des conditions de prise en charge :

- l'information du titulaire s'effectue par écrit (le format dématérialisé est privilégié) ;
- le service bénéficiaire (ou l'ordonnateur) respecte un préavis minimum de 30 jours calendaires, entre la date d'information du titulaire (date de réception de la demande) et la date de prise d'effet de la décision ;
- le titulaire dispose, à son tour d'un délai de 10 jours calendaires, à compter de la date de réception de la demande écrite du service pour adresser son devis et transmettre le planning de collecte actualisé.

NB (1) : L'impact quantitatif de ces modifications s'appréciera par marché subséquent

NB (2) : La modification par excès sera plafonnée à 50 % des quantités prévisionnelles initiales du lot de l'accord-cadre ou du marché subséquent.

NB (3) : Les modifications sont formalisées par des avenants, conclus par le pouvoir adjudicateur.

8.2. Clause sociale d'insertion et dispositions environnementales

8.2.1. Objet et volume annuel d'insertion

Conformément à l'article 16.1.2 du CCAG-FCS, le titulaire réalise une action d'insertion favorisant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles.

Le nombre annuel minimal d'heures d'insertion exigé est fixé à 275 heures, réparties comme suit :

- **lot 1 : 250 heures ;**
- **lot 2 : 25 heures.**

Le titulaire peut mobiliser ces heures par embauche directe, mise à disposition, sous-traitance auprès de structures éligibles ou toute autre modalité compatible avec le dispositif d'insertion.

8.2.2. Publics bénéficiaires

Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État sont éligibles au dispositif :

a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT.
b) Personnes prises en charge dans les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail, notamment personnes mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou salariées d'une entreprise d'insertion (EI) ou d'un atelier et chantier d'insertion (ACI).

L'éligibilité des publics est vérifiée avant la réalisation des heures d'insertion.

8.2.3. Dispositif d'accompagnement et facilitateur

Conformément à l'article 16.1.4 du CCAG-FCS, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur. Son identité et ses coordonnées seront précisées dans un délai de 30 jours après la notification de l'accord cadre.
Le facilitateur accompagne le titulaire dans la définition des besoins, l'identification des publics, la validation de leur éligibilité et le suivi des réalisations. Le titulaire désigne un correspondant opérationnel chargé du suivi de l'action d'insertion.

8.2.4. Comptabilisation des heures

Les heures de travail réalisées par les publics éligibles sont comptabilisées au titre de l'obligation d'insertion. Les heures de formation incluses dans le contrat de travail peuvent être comptabilisées dans les conditions prévues par le dispositif d'accompagnement.

8.2.5. Données à caractère personnel

Les informations nécessaires au suivi de l'action d'insertion sont traitées conformément à la réglementation applicable aux données à caractère personnel. Elles sont limitées aux personnes habilitées et aux finalités de suivi du marché.

8.2.6. Contrôle et suivi de l'action d'insertion

Conformément à l'article 16.1.4 du CCAG-FCS, le titulaire transmet mensuellement au facilitateur les renseignements et justificatifs permettant de contrôler les heures réalisées. Il transmet également un bilan qualitatif périodique sur l'accompagnement, l'encadrement, le tutorat et la formation. Un bilan final est établi à l'issue du marché.

8.2.7. Dispositions environnementales

Le titulaire limite l'impact environnemental des prestations, notamment par l'optimisation des déplacements, la valorisation des déchets et la transmission annuelle des éléments démontrant l'exécution de ses engagements environnementaux.
tisé en conséquence.

9. Prestations similaires

En application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un marché négo - cié sans publicité ni mise en concurrence pourra être passé avec le titulaire de l'accord-cadre pour des prestations similaires à celles du marché initial.

Ce nouveau marché sera alors négocié directement par la PFRA avec le titulaire de l'accord-cadre.

10. Passation des marchés subséquents

Après la notification de l'accord cadre, chaque service bénéficiaire conclut avec le titulaire un marché subséquent signé des deux parties. La contractualisation pour les services de l'État est réalisée par l'intermédiaire des plateformes APPACH et PLACE.

Les marchés subséquents sont attribués sur le fondement du présent accord-cadre pour un ou plusieurs sites, au choix du service bénéficiaire.

Les pièces constitutives des marchés subséquents sont indiquées à l'article 5.2 du présent CCAP.

Le service bénéficiaire peut demander une visite de site avant la signature du marché subséquent. Cette visite doit être réalisée dans un délai de 15 jours après la demande du service. Dans ce cas, il remet une attestation de visite au titulaire.

Le titulaire ne peut pas refuser de conclure un marché subséquent.

Le titulaire peut proposer des prix inférieurs aux prix plafonds de l'accord-cadre.

11. Sur les bons de commande issus des marchés subséquents

Les prestations sont exécutées sur la base des bons de commande qui déclenchent la prestation.

La notification du bon de commande vaut démarrage des prestations au titre de l'année concernée ou du besoin ponctuel à couvrir.

11.1. Sur le contenu des bons de commande

Les bons de commande sont établis par chaque service bénéficiaire et transmis au titulaire et émis au fur et à mesure des besoins. Ils comportent :

• Nom et adresse du titulaire ;
• Date du bon de commande ;
• Identification , siret, adresse et coordonnées du service demandeur ;
• Numéro d'engagement juridique et code service exécutant CHORUS
• Désignation et quantités des prestations à réaliser ;
• Durée d'exécution estimative des prestations commandées ;
• Prix unitaires hors taxes (HT) des prestations commandées :
• Taux et montant de la TVA (% et €) ;
• Montant total HT et TTC de la commande.

11.2 Modification ou annulation des bons de commande

a. Modification sans faute du titulaire

Un bon de commande peut être modifié ou annulé par le service bénéficiaire, totalement ou partiellement. **Cette modification doit être notifiée par écrit** *(pour conférer date certaine) ;* le format dématérialisé sera privilégié. Le service régularise les modifications, par l'émission d'un nouveau bon de commande qui remplace le bon de commande modifié.

En cas de fermeture de site, les modifications de périmètre sont constatées par voie d'avenant au marché subséquent.

1) Date de prise d'effet :

La date de prise d'effet de la décision modificative, ne peut être inférieure à la date de notification au titulaire allongée du délai de préavis de 15 jours. Lorsque la modification implique un devis du fournisseur ce dernier doit le produire dans les 8 jours suivant l'information du service (date de notification).

2) Prise en compte des incidences financières :

Lorsque l'annulation ou la modification d'un bon de commande est à l'initiative du service bénéficiaire, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge du service bénéficiaire, mais le titulaire reste engagé pour la collecte jusqu'à la fin de la période de facturation.

Les prestations récurrentes, au titre du mois en cours à la date de fermeture sont dues dans les conditions suivantes :

location des contenants : le mois en cours est facturé entièrement ;
collecte : le mois en cours est facturé entièrement ;
traitement : la facturation s'arrête à la date d'effet de la décision de fin de prestation

(incluant le délai de préavis de 30 jours).

Le titulaire adresse une facture de solde, avec le détail des sommes auxquelles il prétend, du fait de l'exécution du marché et donne tous les éléments de détermination du solde en joignant les pièces justificatives conformément à l'article 11.3 du CCAG/FCS.

La demande de paiement est acceptée par le service bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 11.7 du C.C.A.G./F.C.S.

Le décompte de solde financier est produit dans les mêmes conditions en cas de fermeture d'un site, sans indemnisation du titulaire, à la date de prise d'effet de décision, pour tous les éléments de la prestation.

b. Modification résultant d'une faute du titulaire

Lorsque la modification résulte d'un litige imputable au titulaire, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

12. Sur la sous-traitance

Les dispositions des articles L2193-1 et suivants et R2193-1 et suivants du code de la commande publique sont applicables au présent accord-cadre. Ces articles disposent notamment que le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans un acte spécial de sous-traitance. Pour cet accord-cadre et ses marchés subséquents, la sous-traitance ne peut être effectuée que au bénéfice d'un opérateur économique répondant aux conditions de l'article 2113-14 du code de la commande publique.

Par ailleurs, en cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. La sous-traitance totale du marché est interdite.

13. Sur la cotraitance

Les dispositions de l'article 12 du CCAG-FCS s'appliquent.

Le mandataire adresse au pouvoir adjudicateur :

la ventilation détaillée pour chaque membre du groupement des prestations qui lui incombent ;
les références du compte bancaire unique géré par le mandataire ou, le cas échéant, celles de chacun des co-traitants.

Le mandataire transmet, en complément, la convention de groupement.

14. Sur les avances

Le régime des avances est régi par les dispositions des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

L'avance correspond à 30% du montant du bon de commande initiale lorsque le montant initial du marché subséquent est supérieur à 50,000 € HT et que sa durée d'exécution est supérieure à 2 mois.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance. Le paiement de cette avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché ou du bon de commande. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire tel qu'il est prévu aux articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique.

15. Sur le prix

15.1. Généralités

La monnaie de référence de ce marché est l'euro. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur. Les évolutions du taux de TVA s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Les prix sont réputés complets. A ce titre, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

15.2. Prix

Les prix du marché, sont ceux du bordereau de prix unitaire.

15.3. Révision des prix

a. Période de révision

Les prix des prestations sont révisables selon les conditions indiquées ci-dessous. L'ensemble des prescriptions relatives à la révision des prix s'applique à tous les éléments constitutifs des prix issus du présent accord-cadre. Les prix sont révisés une fois l'an pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante et dans la date limite de la durée du présent accord-cadre.

Le titulaire transmettra à la PFRA pour validation au plus tôt 2 mois avant la date d'anniversaire de l'accord cadre et au plus tard deux mois après cette date, le taux de révision et le BPU révisé applicable pour l'année suivante. Le pouvoir adjudicateur ou son représentant (PFRA) formalisera, son acceptation, par une décision de révision signée par lui. Ce taux révisé accepté par le pouvoir adjudicateur s'applique à tous les marchés subséquents conclus et à tous les bons de commande émis à compter de la date de révision, ainsi qu'au prix forfaitaire le cas échéant.

La révision s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivante, pour une période de 12 mois sur tous les éléments des BPU (hors TGAP). En cas de silence du titulaire, les prix seront réputés reconduits à l'identique.

La première révision s'effectuera au mois décembre de la première année d'exécution si le marché est reconduit.

b. Formule de révision

$$Pr = P0 \times [\ 0{,}10 + 0{,}90\ (It / I0)\]$$

Dans cette formule :
Pr = Prix révisé

P0 = Prix initial du marché

It = Valeur du dernier indice de référence connu de l'indice mensuel du CPF 38.00 (consultable librement sur le site de l'INSEE identifiant 010763997)

I0 = Valeur du dernier indice de référence connu de l'indice mensuel du CPF 38.00 (consultable librement sur le site de l'INSEE identifiant 010763997)

En cas de disparition de l'indice, il est remplacé par son indice de remplacement avec application de l'éventuel coefficient de raccordement. En l'absence d'indice de remplacement, un avenant sera conclu pour substituer un nouvel indice.

La règle des arrondis :

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs finaux sont arrondis au centième. Les arrondis sont traités de la façon suivante :

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

c. Clause de sauvegarde

Si la hausse du prix excède 3 % après application de la formule de révision, le marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur sans préavis, ou à date d'effet précisé par ce dernier, et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS.

16. Sur les échéances et les modalités de paiement

16.1. Échéance de règlement

La périodicité de la facturation est mensuelle.

16.2. Modalités de règlement

Le paiement des prestations s'effectue par mandat administratif, après admission des prestations par le service bénéficiaire. Les règlements sont effectués dans les conditions précisées à l'article 11 du CCAG-FCS et sont de la responsabilité exclusive du service à l'origine du bon de commande.

16.3. La facture

a. Contenu de la facture

Identification du titulaire : raison sociales, adresse, siège social et SIRET, code APE

La date d'émission de la facture et numéro de facture

Les références du bon de commande ou du marché subséquent (numérà *d'engagement jurd-dique (EJ), date d'émission, montant)*

Le code du service bénéficiaire (ou le code d'identification du service en charge du

paiement mentionné au bon de commande)

Le code du service exécutant (mentionné au bon de commande)

Le numéro et date de l'accord-cadre

Le numéro de référence et date du bon de commande

La désignation des prestations

La période de référence de la prestation

Le périmètre géographique de la prestation

La date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des *travaux*

La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés

Les modalités de règlement

Le prix unitaire hors taxes (HT) et TTC des produits livrés, des prestations et

travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire

Le montant total hors taxes (HT) et TTC de la prestation, ainsi que la répartition de *ces mon-tants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération*

Le taux de TVA

Le montant de l'avance forfaitaire ou déduction ou versement complémentaire

Le RIB (IBAN BIC)

b. Le montant à payer au titulaire

Le montant dû par le service correspond au :

montant facturé par le titulaire pour les prestations admises («service fait» attesté) par le service émetteur du bon de commande ;
diminué le cas échéant : du montant des pénalités forfaitaires et des réfactions.

c. Pièces justificatives à transmettre au service bénéficiaire

En parallèle du dépôt dématérialisé de la facture sur le portail Chorus-Pro , le titulaire communique dans un délai de 3 jours au service bénéficiaire :

- un état des bordereaux d'enlèvement (nombre de conteneurs enlevés, le cas échéant numéro des conteneurs enlevés, les litrages correspondants) ;
- date d'enlèvement ;
- numéro du bordereau de suivi (pour les déchets dangereux) ;
- récépissé des quantités prises en charge par l'unité de traitement, le cas échéant

Les documents sont envoyés sur l'adresse courriel du responsable de site mentionné dans le marché subséquent, ou si trop volumineux déposé contre récépissé sur un support électronique au responsable de site.

La plateforme régionale des achats peut demander une copie de ces documents.

16.4. Mode de transmission de la facture par le titulaire

La transmission des factures s'effectue via le portail Chorus Pro accessible par internet :

Adresse de connexion : https://chorus-pro.gouv.fr Le portail Chorus Pro permet de :

déposer ses factures sur le portail ;
saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003
https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210
Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/ rubrique « nous contacter »

16.5. Délais de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum.

La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé. Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 susvisée.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Les intérêts moratoires courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

17. Admission des prestations

Les opérations de vérification et de contrôle des prestations sont régies par les articles du chapitre 5 du CCAG-FCS et s'opèrent sur la base d'une bonne exécution des prestations et de remise des livrables par le titulaire. Les points de contrôle de la bonne exécution des prestations sont mis en œuvre par le service bénéficiaire en charge de la demande de mise en paiement.

18. Obligation du titulaire

18.1. Obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat étendue à tous les points de mise en œuvre de la prestation.

18.2. Obligation d'information et de conseil

Le titulaire a une obligation de diligence et de conseil. L'obligation court pendant toute la durée du marché et à chacune des étapes de mise en œuvre de la prestation.

Il prévient le pouvoir adjudicateur de tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution. Il identifie les risques et les actions qu'il préconise pour les réduire et y remédier.

Le titulaire propose des solutions d'optimisation de la prestation (fréquentiel, contenants, tri). Les préconisations devront s'inscrire dans une logique de développement durable et d'économie circulaire quantifiable selon 3 axes : économique, environnemental et sociétal.

Les actions proposées par le titulaire s'inscriront dans le plan de progrès.

18.3. Obligation de discrétion

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer et à ne pas utiliser pour d'autres fins que l'exécution du présent marché les informations qu'il serait amené à connaître directement ou indirectement au cours de son exécution. En cas de manquement du titulaire ou de son personnel à cette obligation, le RPA est fondé à résilier le marché sans indemnité et le cas échéant, à engager toute poursuite ou action en réparations. Cette obligation s'étend aux sous-traitants.

18.4. Obligations relatives au personnel du titulaire

a. Qualification du personnel du titulaire

Les personnels du titulaire sont dûment qualifiés *(sur le plan technique et celui de la sécurité*) au regard de la catégorie de déchets pris en charge par le titulaire.

Ils devront, à ce titre, posséder les habilitations, l'outillage et le matériel nécessaires à l'exécution des prestations du marché.

b. Les représentants et les équipes affectés à la prestation

Le titulaire communique au responsable de site ou à la personne désignée par le service bénéficiaire les noms et coordonnées :

de son représentant : personne habilitée à le représenter pour toutes questions relatives à l'exécution du marché ;
de son réfèrent opérationnel : interlocuteur des services pour l'exécution et la coordination de la prestation. Il participe à la réunion de déploiement et aux réunions périodiques de coordination ;
des effectifs (liste nominative) affectés à la prestation afin d'établir, lorsque nécessaire, leur droit d'accès aux bâtiments.

Délais :

La communication initiale de ses représentants et de la composition des équipes s'effectue au plus tard 15 jours calendaires avant le démarrage des prestations. Ce délai pourra être allongé, en fonction de la sensibilité du site.

- Toutes modifications dans la composition des équipes destinées à la prestation sont signalées au service bénéficiaire dans le délai maximum de 48H00. La liste nominative est actualisée annuellement en cas de modification.

c. La sécurité des accès

Le personnel du titulaire doit se conformer aux dispositions du règlement intérieur de chaque service ainsi qu'aux règles de sécurité en vigueur sur le site. L'accès aux sites des services bénéficiaires peut également être soumis à des mesures de sécurité renforcées.

Si des supports d'accès (des badges d'accès, clés) ont été délivrés au lancement de la prestation, ils devront être restitués, à la date de fin du marché, ou à la date précisée dans le dossier de déploiement.

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès à des sites ou à des informations.

L'acheteur peut sans motif refuser l'habilitation de tout personnel susceptible d'intervenir. Le titulaire ne peut ni demander une indemnisation ni se soustraire à ses obligations pour ce motif.

Le titulaire doit fournir à l'acheteur la liste nominative et copie des documents d'identité du personnel susceptible d'intervenir sur le site au plus tard 7 jours après la notification du marché. Cette liste est mise à jour autant et dès que nécessaire, avant d'être communiquée aux services bénéficiaires concernés pour criblage

En cas de dysfonctionnement dans l'organisation de ses équipes, le titulaire informe sans délai, le service bénéficiaire et déploie les mesures correctives nécessaires.
Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès à des sites ou à des informations.

Un délai minimal de 72 heures doit être respecté afin que l'acheteur puisse valider les nouveaux personnels présentés.

Le cas échéant, le titulaire doit fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer permanents exigés pour la circulation du personnel sur le site.

Faute d'avoir accompli les démarches pour que leurs agents soient autorisés à accéder aux sites selon les règlements édictés par les chefs de service respectifs, le titulaire doit ajourner ses prestations sans indemnisation.

Le non-respect des obligations en matière de sécurité peut entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire.

Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.

d. Le code du travail

Les dispositions du Code du travail français constitué par les consignes générales édictées en matière d'hygiène, sont applicables à la prestation et au titulaire qui en informe son personnel et ses sous-traitants éventuels.

Le titulaire fournit à son personnel les tenues, équipements de protection individuelle et autres moyens d'exécution conformes à la réglementation.

e. Les modifications de structure ou de fonctionnement du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
à son adresse ou à son siège social ;
aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu d'informer le pouvoir adjudicateur et les services de toutes les modifications importantes dans le fonctionnement de son entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

f. Obligation de reprise du personnel

Obligation générale

Conformément aux articles premier et suivant de l'avenant n°67 du 8 décembre 2020 à la convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019, prolongé et modifié par l'avenant n°75 du 12 décembre 2023, le nouveau prestataire devra, en cas de changement de titulaire, procéder à une reprise de personnel, dans les conditions détaillées par la convention collective.

Annuellement, le titulaire communique à la PFRA les éléments de reprise du personnel à la PFRA dans les conditions précisées a l'article 19 du CCTP.

Le nouveau titulaire devra appliquer les règles de la convention collective s'il en dépend.

Conformément à l'article 4 de la convention collective nationale, :

« L'ancien titulaire communique, par tous moyens, au nouveau, au plus tard dans les 21 jours calendaires qui suivent la notification du changement de titulaire du marché, un état du personnel à reprendre comprenant les éléments suivants :
– nom ;
– prénom ;
– adresse ;
– date de naissance ;
– nationalité (autorisation de travail pour les salariés hors UE) ;
– date d'embauche déterminant l'ancienneté ;
– taux de la prime d'ancienneté ;
– emploi ;
– coefficient hiérarchique ou classification ;
– salaire mensuel brut de base ;
– éléments de rémunération conventionnels fixes ;
– contrat de travail et avenants ;
– les conditions d'attribution des primes supra-conventionnelles et supra-légales au sein de l'entreprise sortante reprises dans la prime mensuelle de transfert définie à l'article 5.1 ;
– en cas de contrat à durée déterminée, le motif du recours ;
– copie des 12 derniers bulletins de paie ;
– permis, habilitations (notamment SST, risques incendie…), agréments valides et obligatoires pour l'exercice de leur fonction à poste identique (FIMO/FCOS, CACES). Dans le cas des salariés concernés par le transfert tel que prévu à l'article 2 et dont le contrat de travail est suspendu la validité des permis, de la formation module déchets pour les conducteurs, des habilitations et agréments se vérifie à la date de la suspension du contrat de travail ;
– horaire hebdomadaire ;
– répartition du temps de travail et du repos hebdomadaire ;
– date d'affectation sur le marché ;
– planning d'affectation des salariés ou document équivalent (exemple : fiche journalière de travail) ;
– pour les salariés affectés partiellement au marché et pour lesquels le temps d'affectation au marché par équivalent temps plein ne peut être défini, l'entreprise sortante sera tenue de communiquer à l'entreprise entrante les éléments permettant d'évaluer les ratios pratiqués et de déterminer le nombre de salariés transférables ;
– la dernière fiche d'aptitude médicale à jour à la date de reprise du marché (document justifiant d'un éventuel suivi médical renforcé de type reconnaissance travailleur handicapé). Dans le cas des salariés concernés par le transfert tel que prévu à l'article 2 et dont le contrat de travail est suspendu, la fiche d'aptitude médicale est considérée comme à jour si elle l'était au moment de la suspension du contrat de travail ;
– dates prévues des congés payés à prendre ;
– absences en cours (motif de l'absence, date de début, date prévue de reprise d'activité) ;

– état du crédit d'indemnisation maladie (nombre de jours restant à indemniser et taux d'indemnisation), poursuite, le cas échéant, de l'indemnisation selon les modalités communiquées ;
– nature de la protection s'il s'agit d'un salarié protégé ;
– date d'effet de la protection en cours, le cas échéant l'autorisation administrative de transfert.

À défaut de transmission dans les délais de l'intégralité des éléments énumérés ci-dessus pour un salarié donné, et après mise en demeure restée sans réponse à l'issue d'un délai de 7 jours calendaires, le transfert de son contrat de travail est suspendu jusqu'à ce que l'entreprise sortante se conforme à son obligation. Pendant la période de suspension, la rémunération du salarié est maintenue par l'entreprise sortante dans son intégralité à l'exception des primes ou indemnités liées à une condition de présence effective »

Le titulaire doit s'adapter à toute évolution des conditions de reprise du personnel.

18.5. Assurances du titulaire

L'ensemble des prestations dues au titre du présent marché sera exécuté par le personnel du titulaire affecté à l'exécution des obligations contractuelles du présent marché.

Pendant toute la durée d'exécution du présent marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, aux biens ou aux installations dans le cadre des prestations qui lui sont confiées.

En conséquence, il s'engage à souscrire une assurance dont les garanties sont en rapport avec l'importance de la prestation et couvrant les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de ses prestations.

Le titulaire devra communiquer au réservataire tout changement dans ces contrats d'assurance. Conformément aux dispositions des articles précités, l'accord-cadre peut être résilié de plein droit à défaut de réception des-dits documents dans le délai fixé.

19. Cession ou nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 et suivant du code de la commande publique.

20. Réunions de bilans

20.1. Réunion de bilan annuel de l'accord cadre

Une réunion de suivi de l'exécution de l'accord-cadre sera organisée par la PFRA conformément à l'article 19.2 et 19.3 du CCTP, en complément des données communiquées.

20.2. réunion de bilan annuel par marché subséquent

Une réunion de suivi de l'exécution du marché subséquent peut être organisé à l'initiative du gestionnaire du marché subséquent dont la fréquence sera déterminée lors de la passation des marchés subséquents conformément à l'article 19.2 du CCTP.

21. Pénalités

21.1. Généralité

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS les dispositions ci-dessous s'appliquent.

Elles sont mises en œuvre par le service bénéficiaire à l'origine du marché subséquent ou du bon de commande.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire, elles s'appliquent de plein droit sans mise en demeure préalable. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.
La TVA n'est pas applicable aux pénalités. Les pénalités sont cumulables.

Les délais de décompte des pénalités sont calculés en heures et jours calendaires.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes :

21.2. Pénalités pour retard dans l'exécution

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, si les délais d'exécution fixés dans le CCAP, le CCTP, ou dans le devis validé par le bon de commande ne sont pas respectés, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire.

Ces pénalités ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- cas de force majeure indépendant de la volonté du titulaire
- accord express et écrit du service émetteur du bon de commande pour un dépassement de délai.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire. Le montant forfaitaire applicable est fixé à 50 € HT, par jour de retard. La pénalité est doublée si elle la faute en question a pour conséquence d'interrompre la collecte d'un flux.

21.3. Pénalités pour défaut de qualification des intervenants

Le titulaire s'engage à affecter au marché les personnels qualifiés.

Dans le cas où un ou des intervenant(s) ne dispose(nt) pas des qualifications exigées initialement, le titulaire du marché est tenu d'assurer le remplacement du ou des intervenant(s) dans un délai de 15 jour calendaire à compter de la notification d'une mise en demeure par le pouvoir adjudicateur (ou le service).

A défaut d'avoir assuré le remplacement à l'échéance du délai de 15 jours, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros pour chaque jour de retard.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute du titulaire dans le cas où le remplacement du ou des intervenants n'est pas assuré dans un délai d'un mois (30 jours calendaires) à compter de l'application de la pénalité.

21.4. Pénalités pour non-respect par le titulaire des éléments de prestations connexes de collecte

Lorsque le titulaire effectue la prestation de collecte, mais ne respecte pas les obligations connexes associées (propreté des abords, salissures et résidus de collecte non nettoyés) il est soumis à pénalité forfaitaire de 100 € HT, par manquement notifié.

Le service bénéficiaire justifie auprès du titulaire le défaut constaté au moyen de supports photographiques, afin de permettre un constat contradictoire.

21.5. Pénalités pour non-respect par le titulaire des obligations administratives

Les pénalités forfaitaires pour non-respect des obligations administratives s'appliqueront :

- au retard ou au défaut de transmission des documents justificatifs de collecte ;
- au retard ou au défaut de transmission des documents de bilan contractuel ;

- au défaut de restitution des badges d'accès ;
- au défaut de déclaration d'un sous-traitant ;
- au défaut de mise à jour du profil du titulaire ou de ses sous-traitants sur la plate-forme E-Attestation.
- Au défaut de présence à une réunion programmée et/ou demandée
- Au manquement à toute obligation prévue dans le CCAP ou CCTP non listée précédemment

21.6. Pénalités pour non-respect par le titulaire de la modalité d'exécution par l'insertion et l'emploi

Conformément à l'article 16.1.5 du CCAG-FCS et sans préjudice des pénalités prévues à l'article 21 du présent CCAP, les pénalités suivantes s'appliquent :

En cas de non-respect imputable au titulaire de l'obligation d'insertion, une pénalité de 60 euros par heure d'insertion non justifiée est appliquée.

En cas de non-respect des engagements en matière d'encadrement, d'accompagnement socio-professionnel, de tutorat ou de formation, une pénalité de 30 euros par heure engagée et non réalisée est appliquée.
En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements nécessaires au contrôle de l'exécution de la clause sociale d'insertion, une pénalité de 100 euros par jour de retard est appliquée.
Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations. Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution de la clause et de la transmission des informations nécessaires au suivi ; les pénalités sont supportées par le titulaire.
Les pénalités ne s'appliquent pas à la part des heures pour laquelle, après information du facilitateur et de l'acheteur, aucun moyen de mobilisation n'a pu être identifié malgré les démarches engagées par le titulaire.

21.7. Pénalités pour refus de signer ou d'exécuter un marché subséquent

En cas de refus de signer un marché subséquent, ou de démarrer l'exécution de celui-ci, le titulaire encourt une pénalité initiale de 2 000 euros, majorée de 100 euros par jour de retard après le quinzième jour.

La pénalité s'applique, en cas de non démarrage des prestations dans un délai de 15 jours après notification du marché subséquent ou du délai convenu par écrit avec le service bénéficiaire.

En cas de refus de signer, de réaliser la visite ou de transmettre une pièce nécessaire à la

conclusion d'un marché subséquent, la pénalité s 'applique 15 jours après la mise en demeure adressée par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

21.8. Tableau de synthèse des pénalités et mise en oeuvre financière

Obligation	Fait générateur	Délai Contractuel	Unité de décompte : jour calendaire	Pénalité HT
Retard dans l'exécution	Non-respect du délai contractuel	Délai (CCAP / CCTP)	A compter du 1er jour de dépassement	50 € par jour de dépassement(doublée si la collecte d'un flux est interrompue)
Obligation liée au personnel affecté aux prestations	Absence de régularisation du niveau de qualification requis	15 jours	A compter du 1er jour de dépassement	50€ par jour de retard
Obligations connexes de collecte	Mauvaise exécution		Par constat justifié de la part du service	100 € HT par « manquement »
Obligation de vigilance et travail dissimulé	Défaut de régularisation des infractions constatées par les corps d'inspection	Date de régularisation notifiée	A compter du 1er jour de dépassement	5 % du contrat avec plafond (L 8224-1 et suivants du code d travail)
Défaut de déclaration de sous-traitant	Absence de déclaration au pouvoir adjudicateur	Dès constatation	A compter de la constatation	200 € forfaitaire et 20 € par jour de dépassement
Documents de bilan contractuel	Défaut de transmission	Délai contractuel	A compter de la date prévue à l'article 19.3 du CCTP	100 € par jour de retard et par information manquante
Défaut de restitution des badges d'accès	Défaut de restitution au service bénéficiaire	Echéance contractuelle	A compter du 1er jour de dépassement de la date de fin de l'accord-cadre	100 € par jour de dépassement
manquement à toute obligation prévue dans le CCAP ou CCTP non listées	manquement à toute obligation prévue dans le CCAP ou CCTP non listées	X	Par constat justifié de la part du service	50 € par « manquement »
Refus de conclure ou exécuter un	Refus de conclure ou exécuter un marché subséquent	Article 21.7	Après notification du amrché subséquent ou mise en demeure	2000 € + 100 € par jour de retard

marché subséquent				
obligation d'exécution des heures d'insertion et l'emploi	défaut d'exécution des heures d'insertion et l'emploi	X	A compter du 1er jour de l'année qui suit la date de début du contrat	60€ par heure de manquement
Obligation d'encadrement et d'accompagnements socio-professionnel, de tutorat ou de formation	Non respect des engagements en matière d'encadrement, d'accompagnement socio-professionnel, de tutorat ou de formation	Délai contractuel	A compter du 1er jour de l'année qui suit la date de début du contrat	30€ par heure de manquement
Obligation de transmission des renseignements nécessaires au contrôle de l'exécution de la clause sociale d'insertion	En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements nécessaires au contrôle de l'exécution de la clause sociale d'insertion,	Délai contractuel	A compter du 1er jour de dépassement	une pénalité de 100 euros par jour de retard est appliquée.

Mise en œuvre financière :

Les pénalités sont directement décomptées par le service émetteur du bon de commande ou par le pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre du montant facturé par le titulaire. Ce décompte s'effectue sans mise en demeure préalable.

Lorsque les pénalités sanctionnent un défaut de quantité des prestations elles sont mises en œuvre dans les conditions préalables d'information du titulaire prévues à l'article 21 du CCAP.

22. Contrôle des prestations

Le contrôle est mis en place par l'administration en relation avec le titulaire. Le service bénéficiaire justifie (en cas d'absence du titulaire) ses constats par des supports visuels (photographies). Les anomalies sont formalisées dans un écrit dématérialisé (comprenant : la date, l'objet du contrôle, la nature des non-conformités au regard des documents du marché et le cas échéant les pénalités forfaitaires qui en découlent).

Modalités :
→ les vérifications peuvent être qualitatives ou quantitatives ;
→ l'antériorité des faits contrôlés ne peut être supérieure à 15 jours par rapport à la date de mise en œuvre du contrôle ;
→ le titulaire dispose d'un droit de réponse contradictoire qu'il exerce dans les délais fixés par l'article 28 du CCAG-FCS (15 jours). Il indique les moyens et délais de retour à la normale ;

→ à défaut de réponse dans le délai de 15 jours le service applique, sans mise en demeure préalable les pénalités forfaitaires ;

23. Résiliation et règlement des litiges

23.1. Résiliation partielle

Le service bénéficiaire ou la PFRA peut procéder à la résiliation partielle du marché, soit pour motif d'intérêt général donnant droit à indemnisation du titulaire, soit en raison d'une faute commise par le titulaire du marché sans indemnisation du titulaire. Il est fait application de l'article R 2191-30 du code de la commande publique.

23.2. Résiliation totale

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS s'appliquent.

23.3. Exécution aux frais et risques du titulaire

Suite à une résiliation prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire défaillant. Ainsi, dans le cas où la prestation facturée serait supérieure au prix du marché initialement conclu, le titulaire devrait rembourser la différence au pouvoir adjudicateur.

23.4. Règlement amiable des litiges en cours d'exécution

Le marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ces contrats. En cas d'échec de leur négociation directe et avant toute saisine des juridictions compétentes, ils soumettront le différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, selon les modalités fixées à l'article L2197-3 du code de la commande publique.

23.5. Règlement contentieux des litiges et des différends

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Marseille dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Marseille
24 Rue Breteuil,
13006 Marseille
Téléphone : 04 91 13 48 13
Télécopie : 04 91 81 13 87
Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr
Le Tribunal administratif de Marseille peut aussi être saisi par l'application télérecours citoyens qui est accessible à partir du site www.telerecours.fr.

24. Dispositif de vigilance lutte contre le travail illégal

Afin de simplifier et sécuriser la transmission des documents, les documents mentionnés aux articles R.2143- 3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique et aux articles D-8222-5 et suivants du Code du travail sont à déposer dans le coffre-fort électronique du compte de la plateforme des achats de l'état (PLACE).

Le service de dépôt des documents est gratuit.

Ces documents seront à déposer dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception du courrier d'attribution, et tous les six (6) mois pour les documents le nécessitant.

Il s'agit des documents suivants :
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et travaillant directement ou indirectement pour ce marché ;
- les certificats annuels attestant du paiement des cotisations fiscales et sociales ;
- l'attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle ;
- l'attestation d'assurance de Garantie Décennale le cas échéant.

Cette demande vaut aussi pour les sous-traitants.
Si le titulaire ou/et ses sous-traitants sont déjà inscrits, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (DGFIP, URSSAF), pourraient déjà être déposées sur le compte.
L'accord-cadre peut être résilié de plein droit à défaut de réception desdits documents dans les délais fixés.

Les titulaires du marché sont tenus au respect des dispositions du code du travail et en

particulier des articles R.5221 – à R.5221-48 du code du travail sur l'emploi de travailleurs étrangers.

À ce titre, il leur incombe de vérifier la situation administrative des étrangers candidats à l'embauche. Ils devront également déposer sur PLACE la liste nominative des travailleurs étrangers tous les 6 mois.

24.1. Attestation d'assurance sociale

Si le titulaire est déjà inscrit, certaines attestations, issues des organismes émetteurs (DGFIP, URSSAF,...), pourraient déjà être déposées sur le compte. Cette demande vaut aussi pour les sous- traitants.

24.2. Attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle

Pendant toute la durée d'exécution du présent marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, aux biens ou aux installations dans le cadre des prestations qui lui sont confiées. En conséquence, il s'engage à souscrire une assurance dont les garanties sont en rapport avec l'importance de la prestation et couvrant les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de ses prestations. L'accord-cadre peut être résilié de plein droit à défaut de réception des dits documents dans les délais fixés.

25. Dérogations au CCAG-FCS

DEROGATIONS	
CCAP	ARTICLE DU CCAG CONCERNE
ARTICLE 5	ARTICLE 4
ARTICLE 23	ARTICLE 38
ARTICLE 21	ARTICLE 14